



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DECISION DU MAIRE</b> N° 2023/12-0331
<b>SERVICE EMETTEUR</b> Direction des Finances	<b>OBJET :</b> Fixation des tarifs non fiscaux pour l'année 2024 <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 7.1.3 - Décisions en matière de tarif

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs non fiscaux au titre de l'année 2024,

**Décide** que les tarifs à caractère non fiscal applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe de la présente décision.

**Fait à Mont de Marsan, le 20 décembre 2023.**

**Charles DAYOT**

**Maire de Mont de Marsan**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).